



## CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR LA GESTION FORESTIÈRE DURABLE PEFC EN RÉGION WALLONNE À PARTIR DE JANVIER 2024

Ce document a été élaboré par la Société Royale Forestière de Belgique et Filière Bois Wallonie, au regard des standards de gestion forestière durable PEFC (PEFC\_B\_1003\_WL-F/V 1.2 ; <https://www.pefc.be>) pour la Région wallonne.

On définit par :

- Organisation, le porteur de la certification de groupe PEFC, c'est-à-dire la Société Royale Forestière de Belgique pour les propriétaires forestiers privés et Filière Bois Wallonie pour les propriétaires forestiers publics ;
- DNF, le Département de la Nature et des Forêts du SPW ARNE (Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) ;
- Chasseur, le titulaire de la concession de droit de chasse sur la propriété forestière.

**En signant cette charte, les propriétaires forestiers demandent à participer à la certification forestière PEFC en Région wallonne et s'engagent à :**

### 1. RÈGLEMENTATION

- Respecter les lois, décrets et règlements applicables à sa forêt.

### 2. INFORMATION – FORMATION

- Se former régulièrement à la gestion forestière durable ;
- Se référer au guide de gestion durable, ainsi qu'à ses mises à jour régulières ;
- Informer et/ou s'assurer de la formation de l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion et les travaux au sein de sa propriété au sujet de la gestion forestière durable ainsi que des exigences du PEFC (en ce compris, gestionnaires, exploitants, entrepreneurs de travaux forestiers, chasseurs) ;
- Informer et, si applicable, s'assurer de la formation des intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

### 3. DOCUMENT SIMPLE DE GESTION – PLAN D'AMENAGEMENT FORESTIER

#### FORÊT PRIVÉE

- Rédiger un Document Simple de Gestion et en transmettre une copie à la Société Royale Forestière de Belgique dans l'année suivant la signature de la charte. Il reprendra au minimum les éléments demandés dans le "Document Simple de Gestion PEFC" dont j'ai pris connaissance lors de mon adhésion ;
- Accepter qu'un résumé contenant des éléments non confidentiels du Document Simple de Gestion soit accessible au public sur demande à la SRFB selon la procédure décrite dans le guide de gestion durable.

#### FORÊT PUBLIQUE

- Faire rédiger par le gestionnaire mandaté un document de gestion (plan d'aménagement ou document simple de gestion) répondant au minimum aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC ;
- Transmettre une copie du document de gestion à Filière Bois Wallonie dans l'année qui suit la signature du présent document ;
- Le document de gestion est rendu accessible au public.

#### 4. SYLVICULTURE APPROPRIÉE

- Veiller à garantir, dans le temps et dans l'espace, une production sylvicole de qualité et en quantité, adaptée à la station, prenant en compte l'évolution des conditions climatiques ;
- Surveiller la santé de sa forêt et informer l'organisation en cas de problèmes significatifs (cf. guide de gestion durable).

#### 5. RÉGÉNÉRATION

- Planifier et réaliser la régénération naturelle et/ou la plantation avec des essences adaptées à la station ;
- Utiliser des provenances et/ou origines diversifiées au niveau de sa propriété et conserver les certificats de provenance ;
- Tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élites sur sa propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée ;
- S'interdire l'utilisation des OGM et des espèces invasives issues de la liste A des espèces invasives en Belgique.

#### 6. MÉLANGE

- Diversifier sa forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de sa propriété le permettent ;
- Favoriser les essences rares ou d'accompagnements lors des dégagements, des dépressages et des martelages.

#### 7. INTRANTS

- Interdire toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le Gouvernement wallon. Dans le cadre de ces exceptions, et y compris pour les rodenticides, ne les utiliser qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources ;
- Utiliser les amendements de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement ;
- S'interdire la fertilisation au sein de sa forêt.

#### 8. ZONES HUMIDES

- Limiter aux périodes de gel ou de sol « sec » (suffisamment ressuyé), le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation ;
- S'interdire la création de nouveaux drainages ;
- Ne pas planter de résineux, ni favoriser le développement de semis naturels de résineux à moins de 12 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau.

#### 9. AUTRES ZONES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE PARTICULIER

- Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier, par exemple, les lisières forestières, clairières, mares et étangs.

#### 10. BOIS MORT ET ARBRES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE

- En peuplements feuillus, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises ;
- Conserver et désigner
  - Lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par hectare ;

- Et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence, à concurrence de 2% de la superficie feuillue de la propriété.

### 11. INTERVENTION EN FORÊT ET RÉCOLTE

- Assurer dans la durée un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de sa propriété et les conditions sanitaires le permettent ;
- Lors des coupes, utiliser le bordereau type mis à disposition par l'organisation ou un ensemble de documents répondant au minimum aux exigences des standards « Chain of Custody » du PEFC ;
- Pour toute intervention en forêt :
  - Si le propriétaire réalise les interventions lui-même, respecter les exigences des standards de gestion forestière durable PEFC (cf. guide de gestion durable).
  - Utiliser un cahier des charges stipulant, en fonction des risques liés au type et au lieu de l'intervention, d'éviter les dégâts (1) aux voiries, (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols et (4) aux ressources hydriques ; le cahier des charges stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes et le respect des consignes de sécurité au travail en forêt ;
  - Surveiller que les interventions en forêt se font dans le respect de ces exigences et réagir en cas d'identification de dégâts (cf. guide de gestion durable) ;
- Pour toute coupe à blanc dépassant une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus, fournir à l'organisation :
  - L'autorisation délivrée par le DNF ;
  - Pour tout autre motif que sanitaire ou climatique, une demande motivée à l'organisation qui devra être acceptée par celle-ci en plus de la demande au DNF.
- En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Éviter de décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols.

### 12. CONVERSION

- *Toute conversion de forêts en zones non forestières, de reforestation d'écosystèmes non forestiers, et de conversion de forêts gravement dégradées est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC (cf. guide de gestion durable)\*.*

### 13. ASSURER L'ÉQUILIBRE FORÊT – GIBIER (CERFS, CHEVREUILS, SANGLIERS)

#### **MESURES CONCERNANT TOUS LES PROPRIÉTAIRES PEFC, PEU IMPORTE LA TAILLE DE LA PROPRIÉTÉ**

- Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le gibier par tous les moyens mis à la disposition du propriétaire (cf. guide de gestion durable) ;
- Lire la brochure informative sur les enjeux de l'équilibre forêt-gibier ;
- Prendre en compte la capacité d'accueil dans l'aménagement et les opérations sylvicoles de sa propriété afin de diluer la pression du gibier ;
- Informer le chasseur des implications de la certification PEFC ;
- En collaboration avec le chasseur, et éventuellement avec tout autre acteur concerné (par exemple le gestionnaire), réaliser un état des lieux initial des dégâts de gibier lors de l'adhésion à la charte et effectuer une révision de celui-ci a minima tous les 3 ans ;
- En cas de dégâts inacceptables :
  - En informer le chasseur, ainsi que l'organisation.
  - Définir et mettre en œuvre une stratégie de retour à l'équilibre.

\* Ce point sur la conversion des forêts n'est actuellement pas d'application. Il dépendra de l'EUDR (règlement européen ...) lorsque celui-ci sera intégré dans la loi belge. Tout propriétaire certifié PEFC devra alors s'y conformer.

**PLUSIEURS EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES NE CONCERNENT QUE LES PROPRIÉTAIRES AYANT UNE SUPERFICIE SUPÉRIEURE À 50 HA D'UN SEUL TENANT :**

Utiliser le contrat de concession de droit de chasse proposé par l'organisation, ou un autre contrat répondant au minimum aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC dès que possible, et au plus tard au renouvellement de celui-ci ;

- Le propriétaire doit s'informer des quotas de tir (définis au niveau du conseil cynégétique), de leur respect, de l'évolution de l'équilibre forêt-gibier et des actions régulatrices auprès du chasseur ;
- En cas de dégâts inacceptables :
  - Définir la stratégie de retour à l'équilibre avec les parties prenantes affectées.
  - En cas de dégâts inacceptables persistants, c'est-à-dire sur une période de 3 ans, en informer le conseil cynégétique.
- Pour le cas particulier du sanglier, se conformer aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC (cf. guide de gestion durable). Le nourrissage dissuasif du sanglier est interdit du 1<sup>er</sup> novembre au 28 février (29 février les années bissextiles).

#### 14. FORÊT SOCIO-RÉCRÉATIVE

- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant sa propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité ;
- Autoriser à ses conditions l'accès aux chemins forestiers privés de sa propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé ;
- En plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers ;

#### 15. AUDIT ET RÉILIATION

- Accepter la visite et se tenir à disposition d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier le respect des engagements par le propriétaire ;
- En cas de résiliation de son adhésion à PEFC, respecter les conditions de réintégration définies par l'organisation (cf. guide de gestion durable) ;
- Conserver les informations nécessaires à la démonstration de la mise en œuvre de ses engagements. Ces informations seront disponibles pour consultation lors de l'audit.